

LISTE C À L'ANNEXE III¹

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET ÉQUIVALENT

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires d'un Etat de l'AELE figurant dans la Liste C sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

- Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 97 % du droit de base;
- Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 94 % du droit de base;
- Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 91 % du droit de base;
- Six ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 88 % du droit de base;
- Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 73 % du droit de base;
- Huit ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 58 % du droit de base;
- Neuf ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 43 % du droit de base;
- Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 28 % du droit de base;
- Onze ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit et taxe d'effet équivalent est ramené à 13 % du droit de base;

¹

Nouveau texte introduit par les décisions du Comité mixte N° 3 et N° 5 de 2004 (26 octobre 2004), entrées en vigueur le 26 octobre 2002.

- Douze ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants sont éliminés.

LISTE C À L'ANNEXE III

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.
ex	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
	8703.2110	--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre du tarif marocain
		--- autres:
		---- châssis de véhicules automobiles comportant une cabine
		---- voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées
		---- autres:
	8703.2151	----- neufs
	8703.2159	----- usagés
ex	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³
	8703.2210	--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre du tarif marocain
		--- autres:
		---- châssis de véhicules automobiles comportant une cabine

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		---- voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées
		---- autres:
		----- ambulances équipées
	8703.2283	----- autres véhicules neufs
	8703.2288	----- autres véhicules usagés
ex	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³
	8703.2310	--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre du tarif marocain
		--- autres:
		---- châssis de véhicules automobiles comportant une cabine
		---- voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées
		---- autres:
		----- avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.800 cm ³ :
		----- ambulances équipées
	8703.2343	----- autres véhicules neufs
	8703.2348	----- autres véhicules usagés
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
ex	8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
	8703.3110	<p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre du tarif marocain</p> <p>--- autres:</p> <p>---- châssis de véhicules automobiles comportant une cabine</p> <p>---- voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées</p> <p>---- autres:</p> <p>----- avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cm³:</p>
	8703.3141	----- véhicules neufs
	8703.3149	----- véhicules usagés
		---- autres:
	8703.3181	----- véhicules neufs
	8703.3189	----- véhicules usagés
ex	8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³
	8703.3210	<p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire no 1 du présent chapitre du tarif marocain</p> <p>--- autres:</p> <p>---- châssis de véhicules automobiles comportant une cabine</p>

Code du SH	Numéro de la nomenclature marocaine	Désignation des produits
		---- voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées
		---- autres:
		----- avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.800 cm ³ :
		----- ambulances équipées
	8703.3243	----- autres véhicules neufs
	8703.3248	----- autres véhicules usagés
		----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 2.200 cm ³ :
		----- ambulances équipées
	8703.3253	----- autres véhicules neufs
	8703.3258	----- autres véhicules usagés
